



Département de Maine-et-Loire  
Arrondissement d'Angers  
Canton de Beaufort en Vallée  
COMMUNE DES BOIS D'ANJOU

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle Yvon Péan, rue du Moulin, Fontaine Guérin, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

### Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents :

Étaient absents excusés : Dean BLOUIN ; Alain TAUNAY ; Frédéric FORET ; Maryse TIERCELIN (Pouvoir à Christelle LE-BRUN) ; Angélique RETIF ; Kévin KOLB - HENRY ;

Secrétaire de séance : Martine BRIOT

---

**LES CONSEILLERS SE REUNISSENT A 20H30 ET MONSIEUR LE MAIRE DECLARE LA SEANCE OUVERTE.**

Monsieur le maire précise que Dean BLOUIN ; Alain TAUNAY ; Frédéric FORET ; Maryse TIERCELIN (Pouvoir à Christelle LE-BRUN) ; Angélique RETIF ; Kévin KOLB - HENRY sont absents excusés.

Dans l'ordre alphabétique, le secrétaire de séance proposé est Madame Martine BRIOT.

---

Monsieur le Maire annonce que le prochain Conseil Municipal se réunira :

**le 20 Septembre 2022  
à 20h00  
dans la salle des 3 Ormeaux, Brion.**

Monsieur le Maire énonce l'Ordre du Jour comme suit :

<b>POINT N°</b>	<b>THEME</b>		<b>Rapporteur</b>
-	Approbation du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 29 mars 2021		<b>S. GENDRON</b>
<b>PROJETS DE DELIBERATIONS</b>			
<b>Intercommunalité</b>			
<b>1</b>	CM-DEL-22023	Consultation des personnes Publiques Associées SCoT	<b>S. GENDRON</b>
<b>Affaires Générales</b>			
<b>2</b>	CM-DEL-22024	Tirage au sort de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2023	<b>S. GENDRON</b>
<b>3</b>	CM-DEL-22025	Tarifs des salles communales pour les associations, les entreprises et les organismes publics	<b>S. GENDRON J. RUBEILLON</b>
<b>Enfance Jeunesse</b>			
<b>4</b>	CM-DEL-22026	Convention de frais de participation aux frais de scolarité pour les classes d'enseignements spécialisés (ULIS)	<b>S. GENDRON J. RUBEILLON B. POUVREAU</b>
<b>5</b>	CM-DEL-22027	Instauration Tarification Sociale Restauration Scolaire	<b>S. GENDRON J. RUBEILLON B. POUVREAU P. NOGRY</b>
<b>6</b>	CM-DEL-22028	Règlements Intérieur Accueil Périscolaire, Accueil périscolaire du mercredi, Restauration Scolaire	<b>J. RUBEILLON B. POUVREAU S. GENDRON</b>
<b>Finances</b>			
<b>7</b>	CM-DEL-22029	DM n°1 Dotations aux provisions pour créances – Budget Principal	<b>P. NOGRY</b>
<b>8</b>	CM-DEL-22030	DM n° 2 Augmentations des crédits sur la ligne 673 (titres annules sur exercices antérieurs)	<b>P. NOGRY</b>
<b>9</b>	CM-DEL-22031	Remboursement forfaitaire de factures d'eau et assainissement a la société G £ Co gérant du camping	<b>P. NOGRY S. GENDRON</b>
<b>10</b>	CM-DEL-22032	Approbation du compte de gestion 2021 du budget de la caisse des écoles mise en sommeil au 01.01.2021	<b>P. NOGRY</b>
<b>11</b>	CM-DEL-22033	CRAC Clos de Villiers	<b>P. PEAN J.-M. METAYER</b>
<b>12</b>	CM-DEL-22034	Versement de fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation des ouvrages du réseau de l'éclairage public	<b>J.-M. METAYER</b>
<b>Urbanisme</b>			
<b>13</b>	CM-DEL-22035	Raccordement au réseau de distribution publique d'électricité sur le territoire	<b>J.-M. METAYER</b>
<b>14</b>	CM-DEL-22036	Mise à disposition d'un terrain au profit du syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire pour la construction du poste de	<b>J.-M. METAYER</b>

		transformation poste nouveau	
15	CM-DEL-22037	Vente du terrain communal cadastre 138 49 ZB 37	D. BLOUIN
16	CM-DEL-22038	Achat Maison Cour Saint Jacques	S. GENDRON
<b>Ressources Humaines</b>			
17	CM-DEL-22039	Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal	S. GENDRON
18	CM-DEL-22040	Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère Classe	S. GENDRON
19	CM-DEL-22041	Tableau des effectifs	S. GENDRON

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de séance du conseil municipal du 29 mars 2022.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal, présent le 06 juillet 2021 de valider ledit procès-verbal.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENT LE 22 FEVRIER 2022, VALIDENT A L'UNANIMITE LE PROCES-VERBAL.**

### **CM-DEL-22023 / SCOT - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Le conseil communautaire a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale et tiré le bilan de la concertation le 28 avril dernier.

Conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT a été adressé à la commune pour avis et en votre qualité de personne publique associée.

Conformément à l'article R 143-4 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal d'un délai de trois mois, à réception du projet, pour me transmettre votre avis (Courrier reçu le 02/05/2022)

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles l143-1 et suivants, r143-1 et suivants, et L 103-2

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée du 20 décembre 2018 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et ses modalités de concertation

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée du 21 janvier 2021 actant des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable

**VU** le Schéma d'aménagement des zones d'activité approuvé en conseil communautaire du 8 juillet 2021, approuvé par le conseil municipal des Bois d'Anjou

**VU** le Programme Local de l'Habitat arrêté en conseil communautaire du 20 janvier 2022, pour lequel le Conseil Municipal des Bois d'Anjou a émis un avis favorable le 29 mars 2022

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le territoire intercommunal de la Communauté de Communes Baugeois Vallée de se doter d'un document adapté à son périmètre, prenant en compte les tendances et besoins en matière d'accueil d'activités économiques et de logements

**CONSIDERANT** la présentation qui a été faite du SCoT et le débat qui a suivi

#### **ARTICLE 1**

**EMET** un avis favorable au projet SCoT de la Communauté de communes Baugeois Vallée

#### **ARTICLE 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **CM-DEL-22024 / TIRAGE AU SORT DE LA LISTE PREPARATOIRE DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2023**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-206 du 1er avril 2022, je vous propose de procéder à partir de la liste électorale, au tirage au sort de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2023.

Je rappelle les principes :

Désigner le triple du nombre de jurés fixé par l'arrêté préfectoral, soit 6,

Ne pas retenir les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (2023), donc, ne retenir que celles qui sont nées au plus tard le 31 décembre 2000.

**Mme Claire HEULIN-RICHER et M. METAYER sont désignés pour réaliser le tirage au sort.**

Sont tirés au sort :

- CHARRON Laurence Catherine, née le 17/09/1970
- MOYA Isabelle Suzanne Marcelle (épouse RAMDANI), née le 23/12/1967
- LOGIEZ Charles François Olivier, né le 08/02/1993
- TORNE Laurence (épouse MEXMAIN), née le 26/12/1967
- LORINQUER Yohan Dominique, né le 27/11/1977
- PIVERD Stéphanie Christine Patricia (Epouse VILLECHIEN), née 22/02/1980

### **CM-DEL-22025 / TARIFS DES SALLES COMMUNALES POUR LES ASSOCIATIONS, LES ENTREPRISES ET LES ORGANISMES PUBLICS**

La commission d'harmonisation des salles a travaillé à la rédaction d'une convention à destination des associations communales pour fixer les modalités de réservation et d'utilisation des salles communales et à élaboration d'une grille tarifaire pour les associations, les entreprises et les organismes publics des salles communales

Précisant que la convention pour les associations communales et les tarifs seront applicables à partir du 01 juillet 2022,

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations antérieures du conseil municipal des Bois d'Anjou sur les tarifs de location des salles communales aux associations, entreprises et organismes public.

**CONSIDERANT QUE** le conseil municipal est compétent pour établir et fixer les tarifs municipaux,

**ARTICLE 1**

**DECIDE** d'adopter les tarifs présentés en annexe.

**ARTICLE 2**

**PRECISE QU'**ils seront applicables au 1er juillet 2022.

**ARTICLE 3**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**CM-DEL-22026 / CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE  
POUR LES CLASSES D'ENSEIGNEMENTS SPECIALISES (ULIS)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la Commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

La commune des Bois d'Anjou n'est pas pourvue de structures adaptées permettant la scolarisation des enfants domiciliés sur son territoire faisant l'objet d'une telle affectation.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les Communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est notamment justifiée par

des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Baugé-en-Anjou.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur bon fonctionnement.

Dans ce cadre, il conviendrait de passer une convention avec la commune de Baugé-en-Anjou fixant les modalités de prise en charge par la commune des frais de scolarisation des enfants domiciliés sur Les Bois d'Anjou

Pour l'année scolaire 2021-2022, le coût moyen assumé par la Commune de Baugé-en-Anjou pour la scolarisation d'un élève du premier degré est de 411,00 €.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L 212-8

**CONSIDERANT** la demande de Baugé en Anjou en date du 14/06/2022, portant sur la participation aux Frais de Scolarité au titre de l'année 2021-22,

**ARTICLE 1**

**FIXE** à 411,00 € le coût d'un élève scolarisé en classe ULIS sur la commune de Baugé en Anjou pour l'année 2021-22

**ARTICLE 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention annexée.

**CM-DEL-22027 / INSTAURATION TARIFICATION SOCIALE RESTAURATION SCOLAIRE**

Après avoir entendu le compte administratif 2021 du budget général des Bois d'Anjou,

- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2021,
- Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de :

Au titre de l'exercice antérieur : ..... 407 180.49 €  
Au titre de l'exercice arrêté : ..... 362 118.17 €  
**Soit un résultat à affecter de : ..... 769 298.66 €**

Monsieur Le Maire propose :

De porter en recettes d'investissement ligne 1068 la somme de **350 000.00 €**, afin, d'une part, de couvrir les restes à réaliser 2021 s'élevant à 85 933.59 € et, d'autre part, financer de nouveaux investissements de 2022 ;

**et d'affecter le solde de 419 298.66 € en report à nouveau de fonctionnement (compte 002)**

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1**

**PORTE en investissement ligne 1068 la somme de 350 000.00 € pour couvrir les restes à réaliser 2021 et financer de nouveaux investissements de 2022,**

**ARTICLE 2**

**AFFECTE le solde de 419 298.66 € en report à nouveau de fonctionnement (compte 002)**

**CM-DEL-22028 / REGLEMENTS INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI, RESTAURATION SCOLAIRE**

A la suite du travail de la commission enfance jeunesse, le conseil municipal est invité à se prononcer concernant les modifications apportées au règlement intérieur et à la tarification de :

- L'accueil de périscolaire du mercredi
- L'accueil périscolaire
- La restauration scolaire

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

Vu la délibération CM-DEL-22028 du 28 juin 2022,

**CONSIDERANT** les propositions faites par la commission Enfance Jeunesse

**ARTICLE 1**

**APPROUVE** le règlement et la tarification de l'accueil périscolaire du mercredi joint en annexe

**ARTICLE 2**

**APPROUVE** le règlement et la tarification de l'accueil périscolaire joint en annexe

**ARTICLE 3**

**APPROUVE** le règlement et la tarification de restauration joint en annexe

**CM-DEL-22029 / DM N°1 DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES - BUDGET PRINCIPAL**

Le Code Général des Collectivités Locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses (Article L2321-2 du CGCT).

Monsieur Trillot, Trésorier municipal a transmis à la commune un état de provisionnements des créances prises en charges depuis plus de deux ans et non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créance douteuses et/ou contentieuses.

Ainsi, il est demandé pour chaque budget de provisionner à l'un des comptes 491 un montant correspondant à 15% minimum du stock de créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

L'état de provisionnement des créances du budget communal s'élevant à 1 828.53 €, 15% soit 274.28 € doivent être provisionnés.

Le budget primitif 2022 étant voté, il appartient au conseil de délibérer sur la décision modificative suivante :

Etat des créances à recouvrer prises en charge à un compte de créances douteuses depuis + de 2 ans	15% minimum du stock de créances de + de 2 ans soit :	Dépenses de Fonctionnement : Compte 6817 (Dotations aux provisions)	Dépenses de fonctionnement : Compte 022 (Dépenses imprévues)
1 828.53 €	274.28 €	+274.28 €	-274.28 €

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

Vu les états de provisionnement des créances s'élevant à 1 828.53 €,

CONFORMEMENT au code Général des collectivités Locales article L2321-2 du CGCT

**ACCEPTÉ** de provisionner la somme de 274.28 € représentant 15% du stock de créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

**CM-DEL-22030 / DM N° 2 AUGMENTATIONS DES CREDITS SUR LA LIGNE 673  
(TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS)**

Pour donner suite à l'accord de vente de peupliers entre la commune de Brion et la SEVA en 2015 sur la parcelle ZB 37 à l'Uzelière pour un montant de 6 000.00 €, cette dernière avait versé un acompte de 2 000.00 €. Depuis, la SEVA ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire et a cessé son activité le 31.07.2018.

L'activité a été reprise le 01.08.2018 par la Société SEVA NOUVELLE et Monsieur Jean-Marc METAYER a constaté en 2021 que l'ensemble des peupliers avaient été récupéré. En

novembre 2021, nous avons donc établi un titre de recette du solde restant à régler de 4 000.00 € à la SEVA. Ce titre de recette doit être annulé pour être établi à la Société SEVA NOUVELLE dont le siège social reste le même.

Pour ce faire, il est nécessaire d'abonder la ligne 673 du budget primitif afin de pouvoir établir un mandat annulatif du titre établi en 2021 et permettre ainsi de refaire un nouveau titre à la SEVA NOUVELLE.

Le budget primitif 2022 étant voté, il appartient au conseil de délibérer sur les décisions modificatives suivantes :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>	
Compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 4 000.00 €
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>	
Compte 7022 (Coupes de bois)	+4 000.00 €

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

ACCEPTE les mouvements de crédits au compte 673 et 7022 de + 4 000.00 €

**CM-DEL-22031 / REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE FACTURES D'EAU ET ASSAINISSEMENT A LA SOCIETE G & CO GERANT DU CAMPING**

Monsieur le Maire a été interpellé par Mme Olinda Gaultier, gérante du camping des Bois d'Anjou au sujet d'un compteur d'eau enregistré au nom de G & CO et servant à alimenter les chalets du camping, mais aussi les nouvelles toilettes publiques installées au plan d'eau.

Les toilettes ayant été installées fin 2019, il est difficile d'estimer la quantité d'eau utilisée en 2020 et 2021 qui a été facturée à tort à la Société G & CO.

Afin d'indemniser la gérante du camping, nous avons repris les factures d'eau et assainissement payées sur ce compteur par la commune avant l'arrivée de la Société G & CO. Les sommes payées d'octobre 2016 à novembre 2019 (sur 3 années) se sont élevées à 3 251.42 € HT soit 1 083.81 € HT/an.

Monsieur le Maire propose de verser une somme forfaitaire de 1 084 € pour l'année 2020 et idem pour l'année 2021 soit un montant total de 2 168 € pour les deux années.

Afin de remédier à cela, la commune a fait installer un nouveau compteur à son nom qui a été mis en fonction semaine 23.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**VALIDE** la proposition de Monsieur le maire et autorise le versement d'une somme forfaitaire de 2 168 € à la société G E CO en dédommagement de la consommation d'eau et du service assainissement ayant alimenté les toilettes publiques du plan d'eau en 2020 et 2021.

**CM-DEL-22032 / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES MISE EN SOMMEIL AU 01.01.2021**

Par délibération en date du 4 novembre 2020, le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles a procédé à sa mise en sommeil et au transfert de ses activités sur le budget communal au 1er janvier 2021.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1**

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur concernant le budget de la caisse des écoles ne fait apparaître aucune écriture, les comptes sont donc bien à « zéro » pour l'année 2021.

**ARTICLE 2**

**ADOpte** le compte de gestion du budget de la caisse des écoles pour l'année 2021,

**CM-DEL-22033 / CRAC CLOS DE VILLIERS AU 31 DECEMBRE 2021**

**Vu** le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 29 juillet 2014,

**Vu** le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2021 établi par ALTER Cités,

**Vu** le compte rendu d'activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités (annexé à la présente),

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1**

**APPROUVE** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/21 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 2 010 K€ HT,

**ARTICLE 2**

**APPROUVE** le tableau des cessions de l'année 2021, joint en annexe.

**CM-DEL-22034 / VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DES OUVRAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

La collectivité des Bois d'Anjou est invitée à délibérer afin de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

Références Opérations	Collectivité	Montant des travaux net de taxe	Taux du Fonds de concours	Montant Fonds de concours
DEV138-22-36 EP138-22-36	<b>LES BOIS D'ANJOU (FONTAINE GUERIN)</b> Suite à demande de la mairie : Fourniture de 6 adaptateurs PG rue de la mairie	400.78 €	75%	300.59 €
DEV049-22-111 EP049-22-111	<b>LES BOIS D'ANJOU (BRION)</b> Suite à demande de la mairie : Pose de prises guirlandes sur les points 2, 4, 11, 18, 40, 42, 82, 83	3 412.46 €	75%	2 559.35 €
DEV280-22-22 EP280-22-22	<b>LES BOIS D'ANJOU (ST GEORGES DU BOIS)</b> Suite à demande de la mairie : Pose de prise guirlande sur le point 8	391.33 €	75%	293.50 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

**DECIDE** de verser les fonds présentés ci-dessus

**CM-DEL-22035 / RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE**

Vu la délibération d'adhésion au Syndicat d'Energies

Vu le détail estimatif des travaux d'alimentation en énergie électrique basse tension de votre projet situé sur la commune de LES BOIS D'ANJOU (BRION) pour un montant de 18 643,00 € HT.

Nature des travaux : 10 Extension BT < 36 KVA domestique

Travaux SIEML	Financement SIEML (Frais de dossiers inclus)	Participation du demandeur
Basse Tension (Extension)	16 933,00 €	1 710,00 €

<b>TOTAL Net de taxe</b>	16 933,00 €	1 710,00 €
--------------------------	-------------	------------

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** de participer financièrement aux travaux ciblés ci-dessus de la manière suivante :

Par règlement sur présentation, des appels de fonds des sommes dues, par le SIEMML du montant HT de 1 710,00€.

Nature des travaux : 10 Extension BT < 36 KVA domestique

<b>Travaux SIEMML</b>	<b>Financement SIEMML (Frais de dossiers inclus)</b>	<b>Participation du demandeur</b>
Basse Tension (Extension)	16 933,00 €	1 710,00 €
<b>TOTAL Net de taxe</b>	16 933,00 €	1 710,00 €

**CM-DEL-22036 / MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE POUR LA CONSTRUCTION DU POSTE DE TRANSFORMATION POSTE NOUVEAU**

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire a projeté de construire le poste de transformation susvisé nécessaire à la réalisation des travaux de renforcement des réseaux pour l'installation d'un poste de transformation HTA/BT.

Le Syndicat sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire à cette opération, lequel sera à prélever dans la parcelle référencée 049 YI 4, d'une superficie approximative de 12,25 m<sup>2</sup> environ et selon plan ci-joint

Pour ce faire, une convention dûment circonstanciée sera établie par le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire dont un exemplaire sera conservé par la Commune.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1**

**DECIDE** de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, le terrain ci-dessus précisé du nouveau poste de transformation

**ARTICLE 2**

**AUTORISE** ledit Syndicat à construire dès maintenant le poste en question.

**ARTICLE 3**

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention de mise à disposition et intervenir à ce sujet

**CM-DEL-22037 / VENTE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE 138 49 ZB 37**

Monsieur le Maire expose la demande de Monsieur ORAN Olivier, d'acquisition du terrain communal cadastré 138 49 ZB 37, lieu-dit L'Uzellière, commune délégué de Brion, d'une superficie de 8844 m<sup>2</sup> (plan annexé).

La parcelle est située en Zone Agricole, ayant pour prescription réglementaires la préservation d'un corridor écologique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la vente de la parcelle susnommée pour 1300 € et que les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de LES BOIS D'ANJOU,

**Vu** la proposition d'achat de Monsieur ORAN Olivier

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission urbanisme

**ARTICLE 1**

**ACCEPTÉ** la vente du terrain cadastré 138 049 ZB 37 lieu-dit l'Uzellière, commune déléguée de Brion, 49250 LES BOIS D'ANJOU, délimitées sur le plan annexé à la présente, entouré en rouge, au prix d'un euro (1 300€).

**ARTICLE 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant est à prendre toutes autres mesures nécessaires à la bonne exécution de la vente.

**CM-DEL-22038 / ACHAT MAISON COUR SAINT JACQUES**

Dans le cadre du projet de revitalisation des centres bourg, la commune des Bois d'Anjou à l'opportunité d'acquérir un bien sis cours Saint-Jacques, commune déléguée de Fontaine-Guérin, cadastre 138 C 1224, 1225, 1226 et 1227.

Situé en cœur de Bourg, ce bien est constitué de quatre parcelles enclavées dont deux supportent un bâti très ancien (1600).

Le bâtiment à usage d'habitation ainsi que ses dépendances, sont dans un état très délabré et inhabitable en l'état.

Selon les applications cadastrales, la surface du bâtiment est de 47 m<sup>2</sup> pour la partie habitation, 77 m<sup>2</sup> pour le garage ou atelier, 8 m<sup>2</sup> pour la cave et 77 mètres carrés pour le grenier.

La parcelle attenante C 1227 d'une contenance de 579 mètres carrés est entouré d'un muret en pierre.

Le bâti se situe intégralement en zone UA du PLU des bois d'Anjou

Après avis du Service des Domaines, la commune a réalisé une offre auprès des propriétaires pour un montant de 40 000 €.

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-10,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L.1211-1,

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 01/03/2022

**CONSIDERANT** l'acceptation des consorts Moulinard en date du 12/04/2022 et reçu en mairie le 15/04/2022

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière

**ARTICLE 1**

**APPROUVE** l'acquisition du bien nommé ci-dessus et cadastré 138 C 1224, 1225, 1226 et 1227.

**ARTICLE 2**

**MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'opérations sus nommé et notamment l'acte notarié portant acquisition de l'immeuble

**CM-DEL-22039 / MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL**

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18- 1-1 qui précise : « le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à

disposition de ses membres ou des agents du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

### **Définition**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

### **Salariés concernés :**

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

### **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :**

Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

### **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

### **Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) :**

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

## **1/ REPAS**

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du restaurant scolaire effectuant le service du repas du midi
- Les ATSEM et animateurs chargés de l'encadrement du repas du midi

A noter que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi animateurs chargés de l'encadrement du repas du midi.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, au 01/01/2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

## **2/ VEHICULES DE SERVICE**

### **Véhicules de service :**

La commune des Bois d'Anjou dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de services n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

## **3/ AUTRES DISPOSITIONS**

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables de tablettes, et de téléphones mobiles existe pour certains agents de la collectivité (responsables de services, personnel des services techniques) ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune des Bois d'Anjou, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

## **4/ LOGEMENT**

Lorsque l'employeur fournit gratuitement le logement, cet avantage est évalué forfaitairement.

L'employeur a la faculté, en fin d'année, de réviser l'option prise pour l'année écoulée, agent par agent.

### **Forfait**

L'évaluation de la fourniture de logement à titre gratuit, par nécessité absolue de service, est présentée sous forme de barème de 8 tranches. Le tableau ci-dessous indique le

montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2021 suivant les tranches de revenus (rémunération brute mensuelle sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

Revenu mensuel brut (sans avantage en nature) Par rapport au plafond SS	Avantage à réintégrer dans l'assiette (si 1 seule pièce principale)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (par pièce) à multiplier par le nombre de pièces principales
Moins de 1 714 €	71.20 €	38.10 €
De 1 714 € à 2 056,79 €	83.20 €	53.40 €
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	94.90 €	71.20 €
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	106.70 €	88.90 €
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	130.70 €	112.70 €
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	154.30 €	136.20 €
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	178.10 €	166.00 €
À partir de 5 142 €	201.70 €	189.80 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- Au titre des repas :  
d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail,  
  
de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :  
  
des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (A.T.S.E.M., personnel de restauration),  
  
de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,  
  
de définir cette autorisation pour la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.
- Au titre des véhicules :  
  
de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels,

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer pour :**

- **Approuver les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal pour la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.**

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour

fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18- 1-1 qui précise : « le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

### **Définition**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

### **Salariés concernés :**

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

#### **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :**

Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

#### **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

#### **Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) :**

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

### **1/ REPAS**

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du restaurant scolaire effectuant le service du repas du midi
- Les ATSEM et animateurs chargées de l'encadrement du repas du midi

A noter que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi animateurs chargées de l'encadrement du repas du midi.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, au 01/01/2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

## **2/ VEHICULES DE SERVICE**

Véhicules de service :

La commune des Bois d'Anjou dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de services n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

## **3/ AUTRES DISPOSITIONS**

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables de tablettes, et de téléphones mobiles existe pour certains agents de la collectivité (responsables de services, personnel des services techniques) ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune des Bois d'Anjou, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

## **4/ LOGEMENT**

Lorsque l'employeur fournit gratuitement le logement, cet avantage est évalué forfaitairement.

L'employeur a la faculté, en fin d'année, de réviser l'option prise pour l'année écoulée, agent par agent.

### **Forfait**

L'évaluation de la fourniture de logement à titre gratuit, par nécessité absolue de service, est présentée sous forme de barème de 8 tranches. Le tableau ci-dessous indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2021 suivant les tranches de revenus (rémunération brute mensuelle sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

Revenu mensuel brut (sans avantage en nature) Par rapport au plafond SS	Avantage à réintégrer dans l'assiette (si 1 seule pièce principale)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (par pièce) à multiplier par le nombre de pièces principales
Moins de 1 714 €	71.20 €	38.10 €
De 1 714 € à 2 056,79 €	83.20 €	53.40 €
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	94.90 €	71.20 €
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	106.70 €	88.90 €
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	130.70 €	112.70 €
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	154.30 €	136.20 €
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	178.10 €	166.00 €
À partir de 5 142 €	201.70 €	189.80 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- Au titre des repas :  
d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail,  
  
de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :  
  
des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (A.T.S.E.M., personnel de restauration),  
  
de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,  
  
de définir cette autorisation pour la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.
- Au titre des véhicules :

de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels,

**Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

**Vu** le Code de Sécurité Sociale, notamment l'article L.242-1

**CONSIDERANT** les fonctions exercées et les nécessités de déplacement liées au service des agents municipaux.

**APPROUVE** les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal pour la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.

**CM-DEL-22040 / CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Madame Constance DESACHY CADRAN, chargée d'urbanisme, a été recrutée le 22 novembre 2021 sur un poste d'Adjoint administratif territorial créé le 17 novembre 2020 en tant que contractuelle. Elle termine son contrat le 29 juillet 2022.

Conformément à la procédure de la Fonction Publique territoriale, la vacance a été déclarée le 21 janvier 2021 et une annonce a été déposée sur le site « Emploi territorial ».

3 candidatures ont été reçues.

Un candidat a été retenu. Il s'agit de Monsieur Thomas VEDIER, Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe. S'agissant d'une mutation, il convient de créer le poste correspondant à son grade.

**Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**ARTICLE 1**

**CREE**, à partir du 18 juillet 2022, un poste Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe à temps complet pour un emploi de Chargé d'urbanisme

**ARTICLE 2**

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**CM-DEL-22041 / TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe pour accueillir un chargé d'urbanisme par voie de mutation en remplacement du poste d'Adjoint Administratif territorial.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

1/ La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe à temps complet, à compter du 18 juillet 2022.

La suppression du poste d'Adjoint Administratif Territorial étant soumise à avis du Comité Technique, elle sera étudiée par le Conseil municipal après réception du dit avis.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

GRADE	EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	NON POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS HEBDOMADAIRE
Directeur Général des Services	Directeur Général des Services	A	1		1		1		

Rédacteur principal de 1ère classe	Finances / Elections	B	1	1			1		
Rédacteur	Accueil / Etat Civil /	B	1	1				1	18 h 30
Adjoint administratif principal 1ère cl	Ressources Humaines	C	1		1			1	31 h 30
Adjoint administratif principal 1ère cl	Urbanisme	C	1	1			1		
Adjoint administratif principal 2ème cl	Accueil / Social	C	1	1				1	31 h 00
Adjoint administratif territorial	Urbanisme	C	1		1		1		
Adjoint administratif territorial	Accueil / Communication	C	1	1				1	31 h 30
	<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	

FILIERE ANIMATION									
GRADE	EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	NON POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS HEBDOMADAIRE
Animateur		B	1			1	1		
Adjoint d'animation 2ème cl	ATSEM	C	1	1				1	31 h 15
Adjoint d'animation territorial	Responsable Enfance Jeunesse	C	1	1			1		
Adjoint d'animation territorial	ATSEM	C	1	1				1	31 h 15
Adjoint d'animation territorial	APS Mercredi	C			1			1	9 h 30
	<b>Total</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

FILIERE TECHNIQUE / Pole Technique									
GRADE	EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	NON POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS HEBDOMADAIRE
Agent de maîtrise	Responsable Service Technique	C+	1			1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Espaces verts	C	1			1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Voirie	C	1	1			1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Espaces verts	C	1	1				1	26 h 00
Adjoint technique territorial	Responsable Service Technique	C	1	1			1		
Adjoint technique territorial	Bâtiment / Voirie	C	1			1	1		
Adjoint technique territorial	Espaces verts	C	1	1			1		
Adjoint technique territorial	Espaces verts	C	1		1		1		
Adjoint technique territorial	Espaces verts / Voirie	C	1		1			1	26 h 00
Adjoint technique territorial	Entretien	C	1	1				1	5 h 30
	<b>Total</b>		<b>10</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	

FILIERE TECHNIQUE / Pole Scolaire									
GRADE	EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	NON POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS HEBDOMADAIRE
Adjoint technique principal 2ème classe	Restauration scolaire / ALSH	C	1	1			1		
Adjoint technique principal 2ème classe	ATSEM	C	1	1				1	31h 15
Adjoint technique territorial	Entretien	C	1	1			1		
Adjoint technique territorial	Restauration scolaire / APS	C	1	1				1	33 h 15
Adjoint technique territorial	ATSEM	C	1	1				1	32 h 30

Adjoint technique territorial	APS / Entretien	C	1	1				1	11 h 15
Adjoint technique territorial	Restauration scolaire / Entretien	C	1			1		1	20 h 00
Adjoint technique territorial	Restauration scolaire / Entretien	C			1			1	23 h 05
	<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	

	<b>Total Général</b>		<b>28</b>	<b>18</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	
--	----------------------	--	-----------	-----------	----------	----------	-----------	-----------	--

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 18 juillet 2022

**MONSIEUR LE MAIRE ANNONCE LA CLOTURE DE LA SEANCE A 23H34**

**Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 28 juin 2022**



**Le Maire, Sandro GENDRON**